



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/44/L.9
1er décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 159 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES EN AMERIQUE CENTRALE

Allemagne, République fédérale d', Canada, Colombie, Costa Rica,
El Salvador, Espagne, Guatemala, Honduras, Irlande, Nicaragua et
Venezuela : projet de résolution

Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour une période de six mois,

Consciente que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1/ A/44/246/Add.1

2/ A/44/246/Add.2

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

Tenant compte de la nature et du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

Considérant que, pour financer les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une telle opération,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission 3/ à propos des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes d'Etats Membres "b", "c" ou "d", aux fins de la répartition des coûts des opérations de maintien de la paix financées au moyen de contributions mises en recouvrement,

1. Approuve les observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;
2. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant de 40 800 000 dollars des Etats-Unis, englobant le montant de 3 450 000 dollars dont l'engagement a été autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux dispositions de sa résolution 42/227 du 21 décembre 1987, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour la période allant du 7 novembre 1989 au 6 mai 1990 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe d'observateurs;
3. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 40 800 000 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

3/ Voir A/C.5/44/SR.43 et 45 à 49.

4. Décide également que ce montant sera réparti conformément à la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes actuels d'Etats Membres, tels qu'ils sont définis dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, aux fins de la répartition des coûts des opérations de maintien de la paix financées au moyen de contributions mises en recouvrement;
5. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période susmentionnée, soit 500 000 dollars;
6. Demande que des contributions volontaires soient faites au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général, contributions qui seront gérées selon qu'il conviendra, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;
7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale".
